

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES

ARRETE N° 35754/2025

portant mode de fixation des Prix de Référence Calculés
des carburants pour le premier semestre 2026

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente ;
représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de chef de l'Etat ;

Vu la loi n°2018-020 du 23 août 2018 portant refonte de la loi sur la concurrence ;

Vu la loi n°2024-025 du 18 décembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;

Vu l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne
et de droit international privé ;

Vu le décret n°2018-261 du 27 mars 2018 fixant le statut et les attributions de l'Office Malgache des
Hydrocarbures ;

Vu le décret n°2020-077 du 04 février 2020 modifié et complété par les décrets n°2021-855 du 25
août 2021 et n°2022-552 du 20 avril 2022 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des
Hydrocarbures ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n°2025-1101 du 20 octobre 2025 portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n°2025-1114 du 28 octobre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2025- 1501 du 03 décembre 2025 portant application du mécanisme d'ajustement
automatique des prix maxima affichés à la pompe ;

Vu l'arrêté n° 5414-2001 du 08 mai 2001 modifié par l'arrêté interministériel n° 3333-2004 du 29
janvier 2004 portant système de péréquation sur le passage au système logistique ;

Vu l'arrêté n°12697-2003 du 19 août 2003 fixant les modalités de distribution ainsi que le mode de
fonctionnement des points de vente de produits pétroliers.

Sur proposition de l'Office Malgache des Hydrocarbures,

ARRETE

Article premier : De l'objet

En application des dispositions du décret n° 2025-1501 du 03 décembre 2025 portant application du mécanisme d'ajustement automatique des prix maxima affichés à la pompe notamment en son article 4, le présent arrêté a pour objet de fixer la structure de référence applicable sur les ventes au détail des carburants dans les points de vente pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2026.

Article 2 : Du champ d'application

Le présent arrêté s'applique pour la détermination de la structure de référence servant à définir les Prix de Référence Calculés reflétant la vérité des prix pour les ventes au détail auprès des points de vente des produits suivants :

- Super Carburant (SP95) ;
- Pétrole Lampant (PL) ;
- Gasoil (GO) hors soutes.

Sont qualifiées de ventes au détail des carburants dans les points de ventes les quantités répondant, à la fois, aux critères suivants :

- Issues des commandes réelles des gérants ;
- Livrées en totalité dans les cuves des stations-service par un camion-citerne chargé depuis un dépôt ou un terminal d'importation ;
- Distribuées aux clients des points de ventes via des pompes de distribution équipées d'un compteur (électronique et/ou mécanique), certifiés par le Service de la Métrologie Légale et d'un tableau d'indication des index permettant de tracer les mouvements des produits.

Les Prix de Référence Calculés cités à l'alinéa ci-dessus constituent les bases de calcul des Prix maxima affichés à la pompe desdits produits suivant le décret n°2025- 1501 du 03 décembre 2025 portant application du mécanisme d'ajustement automatique des prix maxima affichés à la pompe.

Le tableau relatif à la structure de référence de la période concernée est inséré en annexe du présent arrêté.

Le présent arrêté définit également les frais de mise en place des produits suivants livrés sur le marché national :

- Super Carburant (SP95) ;
- Pétrole Lampant (PL) ;
- Gasoil (GO)

Article 3 : Des Prix Affichés à la Pompe (PAP)

Les Prix Affichés à la Pompe des produits cités à l'article 2 du présent arrêté doivent être inférieurs ou égaux aux prix maxima notifiés par l'Office Malgache des Hydrocarbures par voie de note aux distributeurs pétroliers. Lorsque les données sur les paramètres de prix sont complètes, l'OMH notifie aux distributeurs pétroliers, au plus tard au 5^{ème} jour ouvrable du mois M, les niveaux des ajustements automatiques par produit ainsi que les prix maxima à afficher à la pompe au mois M ; et au plus tard au 5^{ème} jour ouvrable du mois M+1, les Prix de Référence Calculés du mois M.

Article 4 : Des changements des Prix Maxima Affichés à la Pompe (PMAP)

Les Prix Maxima Affichés à la Pompe sont appliqués à la date indiquée dans la note de l'OMH mentionnée à l'article 3.

Article 5 : Des frais de transport excédentaires

Les Prix Maxima Affichés à la Pompe dûment validés sont applicables dans un rayon de 15 km autour des dépôts de stockage d'hydrocarbures. Au-delà, des frais de transport excédentaires peuvent être ajoutés aux prix validés. Les barèmes applicables sont ceux fixés par la dernière note de l'OMH en vigueur.

Des modifications desdits frais de transport excédentaires peuvent être apportées sur demande des distributeurs appuyée par des pièces justificatives. Elles doivent être soumises pour validation préalable de l'OMH et faire l'objet d'une note émanant de ce dernier.

Article 6 : Du taux de change

Le taux de change du dollar US (USD) par rapport à l'Ariary est utilisé dans la structure de prix pour convertir en Ariary les composantes du Prix de Référence Frontière (PRF) libellées en USD.

Le taux de change USD utilisé dans la structure de prix du mois M est obtenu suivant la formule ci-après :

Taux de change USD utilisé pour la conversion en Ariary du Prix de Référence Frontière appliqué dans les Prix de Référence Calculés du mois M = [(Moyenne des taux de change de l'USD par rapport à l'Ariary publiés quotidiennement par la BFM au titre du 01^{er} au dernier jour ouvrable du *mois M-1*) * 50%] + [(Moyenne des taux de change de l'USD par rapport à l'Ariary publiés quotidiennement par la BFM au titre du 01^{er} au dernier jour ouvrable du *mois M*) * 50%]

BFM : Banky Foiben'i Madagasikara

Article 7 : De la densité de référence

Les densités de référence telles que publiées par Platts sont fixées comme suit :

- Super Carburant: 0,7375
- Pétrole Lampant : 0,8075
- Gasoil : 0,8325

Article 8 : De la densité réelle

La densité réelle est obtenue suivant la formule ci-après :

$$\text{Densité réelle} = \frac{\sum(\text{Quantité à bord en TM des mois M-4, M-3, M-2})}{\sum(\text{Quantité à bord en m}^3 \text{ des mois M-4, M-3, M-2})}$$

Les quantités à bord, exprimées en tonnes métriques (TM) et en mètres cubes (m³), correspondent à celles vérifiées par les agents assermentés de l'OMH à chaque réception d'une importation et notifiées par le régulateur à l'ensemble des entités concernées.

Les entités impliquées dans la réception des produits pétroliers importés sont tenues de faciliter l'accès des agents de l'OMH aux installations et locaux concernés, et de leur fournir, sans entrave, l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'exercice de leur mission.

Cette densité réelle est arrondie au multiple de 0,005.

Article 9 : Des prix FOB

Pour un mois M, les prix FOB considérés dans la structure de prix résultent des calculs de la moyenne arithmétique des cotations journalières du mois M-2 en prenant en considération, pour chaque jour, la moyenne entre les valeurs extrêmes (maximum, minimum) indiquées dans les publications Platts (service de publication des prix FOB de référence) dont :

- Super Carburant : Gasoline Premium Unleaded 10ppm FOB Med Cargo (Platts symbol: AAWZA00)

- Pétrole Lampant : Jet Kero FOB Arab Gulf Cargo (Plattssymbol : PJAAA00)
- Gasoil : Gasoil 0,001% 10ppm FOB Arab Gulf Cargo (Platts symbol: AAIDT00)

Article 10 : De la correction densité

Pour le pétrole lampant et le gasoil, la correction densité est obtenue suivant la formule :

$$\text{Correction densité} = \frac{\text{Densité de référence (cf. article 7)}}{\text{Densité réelle (cf. article 8)}}$$

Pour le super carburant, la correction densité est égale à 1, car les cotations Platts FOB de ce produit sont déjà libellées en US Dollar (USD) par tonne métrique.

Article 11 : Des prix FOB corrigés

Il s'agit de l'ajustement du prix FOB cité à l'article 9 sur la base de la correction de la densité citée à l'article 10, suivant la formule ci-après :

$$\text{Prix FOB corrigé} = \text{Prix FOB} \times \text{Correction densité}$$

Article 12 : Du premium DAP

Les importations sont basées sur l'incoterm « Delivered At Place (DAP) ». Suivant cet incoterm, les coûts du fret maritime, de l'assurance classique, du premium piraterie et des pertes sur transport maritime y sont inclus. Ce premium DAP prévu dans les contrats des importateurs et le fournisseur, issu des appels d'offres, est défini comme suit :

- Super Carburant: 40,72 \$/TM
- Pétrole Lampant : 54,86 \$/TM
- Gasoil : 47,13 \$/TM

Article 13 : De l'assurance classique

L'assurance classique est déjà intégrée dans le premium DAP. L'assurance classique est fixée à 0.

Article 14 : Du premium piraterie

Le premium piraterie supporte les coûts liés au risque de piraterie maritime, et est déjà intégré dans le premium DAP. Le premium piraterie est ainsi fixé à 0.

Article 15 : Des prix CAF calculés

Les Prix CAF calculés (coût assurance et fret) sont la somme des éléments suivants :

- Prix FOB corrigé (Article 11)
- Premium DAP (Article 12)

$$\text{Prix CAF calculé} = \text{Prix FOB corrigé} + \text{Premium DAP}$$

Article 16 : Des pertes sur transport maritime

Le poste « Pertes sur transport maritime » couvre le seuil toléré pris en charge dans la structure de prix en matière de diminution des quantités mesurées à bord à l'arrivée du navire au port de débarquement par rapport à celles enregistrées dans le connaissement (B/L). Ce poste est déjà intégré dans le premium

DAP. Il est donc fixé à 0.

Article 17 : De la lettre de crédit

Ce poste couvre le coût lié aux engagements bancaires souscrits par l'importateur et supporté en tant que charge dans la comptabilité des distributeurs (si ces derniers sont à la fois importateurs et distributeurs de la même cargaison) pour honorer le paiement des factures des fournisseurs des carburants vendus à la pompe au mois M correspondant à celui de la structure de prix. Le taux est fixé à 1,2% du prix CAF calculé cité à l'article 15.

Article 18 : Des frais de débarquement

Le frais de débarquement couvre le coût des prestations de l'opérateur en charge de la gestion de la plateforme de terminal pétrolier, payé par l'importateur à chaque arrivée d'une cargaison (en fonction de l'incoterm) et supporté en tant que charge dans la comptabilité des distributeurs (si ces derniers sont à la fois importateurs et distributeurs de la même cargaison). La valeur de ce poste est fixée à 13Ar/L.

Article 19 : Du droit de port

Le droit de port couvre les frais dus par l'importateur (en fonction de l'incoterm) à la société en charge de la gestion du port de réception de l'importation, à chaque arrivée d'un navire et supporté en tant que charge dans la comptabilité des distributeurs (si ces derniers sont à la fois importateurs et distributeurs de la même cargaison). La valeur de ce poste est fixée à 4,2 Ariary par litre.

Article 20 : Des frais d'inspection à l'arrivée du navire

Ce poste couvre les frais dus par l'importateur (en fonction de l'incoterm) à la société en charge de l'inspection des produits, à chaque arrivée d'un navire et supporté en tant que charge dans la comptabilité des distributeurs (si ces derniers sont à la fois importateurs et distributeurs de la même cargaison). La valeur de ce poste est fixée à 0,5 USD par tonne métrique (TM).

Article 21 : Des frais d'approche

Les frais d'approche résultent de la somme des composantes suivantes :

- Pertes sur transport maritime (Article 16) ;
- Lettre de crédit (Article 17) ;
- Frais de débarquement (Article 18) ;
- Droit de port (Article 19) ;
- Frais d'inspection à l'arrivée du navire (Article 20).

Article 22 : Des prix de Référence Frontière (PRF)

Les Prix de Référence Frontière (PRF) résultent de l'addition des Prix CAF calculés cités à l'article 15 avec les frais d'approche cités à l'article 21.

$$\boxed{\text{PRF (\$/TM)} = \text{Prix CAF calculés} + \text{Frais d'approche}}$$

Ces Prix de Référence Frontière (PRF) en dollar par tonne métrique seront convertis en Ariary par litre suivant la formule ci-après :

$$\boxed{\text{PRF (Ar/L)} = \frac{\text{PRF (\$/TM)} * \text{Densité réelle} * \text{Taux de change USD}}{\text{Facteur de conversion}}}$$

Facteur de conversion = 1000

Article 23 : De la taxe sur les produits pétroliers (TPP)

La taxe sur les produits pétroliers (TPP) est une taxe spécifique appliquée sur les importations de produits pétroliers et collectée par l'administration douanière suivant les dispositions du code des douanes en vigueur à Madagascar. Elle est fixée comme suit par la loi de finances initiale 2018 (LFI 2018) :

- Super Carburant : 503 Ar/L ;
- Pétrole Lampant : 10 Ar/L ;
- Gasoil : 228 Ar/L.

Article 24 : Des frais de passage au terminal d'importation

Le poste « Frais de passage au terminal d'importation » couvre les coûts des prestations dus par les distributeurs à l'exploitant du terminal d'importation pour toutes les opérations effectuées à partir du déchargement du navire jusqu'au chargement des moyens de transport (camion-citerne, wagon citerne, caboteur et barge) destinés à acheminer les produits vers leurs destinations respectives.

Les frais de passage au Terminal d'Importation sont fixés à 44,50 Ar/L.

Article 25 : Des pertes sur passage au terminal

Ce poste couvre le seuil toléré pris en charge dans la structure de prix en matière de diminution des quantités pour toutes les opérations effectuées au sein du terminal d'importation à partir du déchargement du navire jusqu'au chargement des moyens de transport (camion-citerne, wagon citerne, caboteur et barge) destinés à acheminer les produits vers leurs destinations respectives. Les seuils tolérés pris en charge dans la structure de prix sont fixés comme suit :

- Super Carburant : 0,45% x PRF (Ar/L) ;
- Pétrole Lampant : 0,23% x PRF (Ar/L) ;
- Gasoil : 0,12% x PRF (Ar/L).

Article 26 : Des frais de passage péréqué au système logistique

La fixation des frais et marges des exploitants du système logistique s'applique sur l'ensemble des volumes de passage pour les 3 produits suivants livrés sur le marché national : Super Carburant, Pétrole Lampant, Gasoil. Cette mesure concerne le stockage et le transport massif.

Les exploitants du système logistique sont autorisés à conserver leur système actuel de tarification, différenciée par dépôt pour le stockage, et par trajet et par mode d'acheminement pour le transport.

Les tarifs ainsi que la grille de péréquation correspondants doivent faire l'objet d'une validation préalable de l'OMH.

D'une part, le Taux Logistique Moyen National (TLMN) est la moyenne pondérée des frais de mise en place (transport massif et stockage) des produits dans tous les dépôts du territoire national, calculée sur la base d'une grille de tarification (en Ar/L) dûment validée par l'OMH.

Pour assurer l'équilibre du fonds de péréquation, l'OMH a le droit de majorer ou minorer le TLMN à collecter dans la structure des prix par les distributeurs, indépendamment des tarifs appliqués par les exploitants du système logistique.

D'autre part, la valeur du poste « frais de passage péréqué au système logistique » est fixée par les autorités compétentes.

Les valeurs de ce poste « frais de passage péréqué au système logistique » applicables dans la structure de prix sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Janvier 2026	Février 2026	Mars 2026	Avril 2026	Mai 2026	Juin 2026
--------------	--------------	-----------	------------	----------	-----------

299,30 Ariary/Litre	294,13 Ariary/Litre	297,27 Ariary/Litre	298,04 Ariary/Litre	302,14 Ariary/Litre	301,33 Ariary/Litre
------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------

Article 27 : Des pertes sur passage au système logistique

Ce poste couvre le seuil toléré pris en charge dans la structure de prix en matière de diminution des quantités pour toutes les opérations de chargement, déchargement, transports massifs et stockage des produits, effectuées au niveau du système logistique, à l'exception du terminal Toamasina.

Les seuils tolérés sont fixés comme suit :

- Super Carburant : 0,86% * [PRF (Ar/L) + passage Terminal] ;
- Pétrole Lampant : 0,35% * [PRF (Ar/L) + passage Terminal] ;
- Gasoil : 0,25% * [PRF (Ar/L) + passage Terminal].

Article 28 : Des frais et marges des distributeurs en gros

Ce poste alloue aux distributeurs la possibilité de constituer leurs marges brutes en plus de couvrir tous les autres frais et charges n'occupant pas des postes à part entière dans la structure de prix mais liés aux volumes de super carburant, pétrole lampant et gasoil vendus dans les points de ventes.

La valeur allouée à ce poste est fixée à 415,40Ar/L.

Article 29 : Des prix de vente en gros, hors TVA

Les Prix de vente en gros, hors TVA est la somme des composantes suivantes :

- Prix de référence frontière (Article 22)
- Taxe sur les produits pétroliers (Article 23)
- Passage au terminal d'importation (Article 24)
- Pertes passage terminal (Article 25)
- Passage péréqué système logistique (Article 26)
- Pertes passage système logistique (Article 27)
- Frais et marges des distributeurs gros (Article 28)

Article 30 : Des frais de livraison (<15km)

Pour les zones situées aux alentours de 15 km du dépôt, les frais de livraison sont fixés à 30 Ar/L.

Article 31 : Des frais et marge des détaillants

Ce poste permet aux distributeurs de collecter dans la structure de prix, les frais et marge fixes minima à allouer et à reverser aux gérants des stations-service en fonction de leurs volumes de ventes mensuelles de super carburant, pétrole lampant et gasoil.

La valeur allouée à ce poste est fixée à : 75,73 Ar/L.

L'allocation par le distributeur, de ces frais et marges fixes minima aux gérants des stations-service, n'a aucun lien avec les autres clauses contractuelles liant les deux parties et ne peut, en aucun cas être minorée ou révisée à la baisse.

Toutefois, les distributeurs sont autorisés à *majorer* ces frais et marges fixes, d'un premium *positif* variable et suivant les contrats qui les lient à leurs gérants respectifs.

Article 32 : De la redevance environnementale

Ce poste permet de collecter dans la structure de prix, la contribution des usagers dans le budget de l'Organe de Lutte contre l'Evènement de Pollution marine (OLEP).

La valeur allouée à ce poste est fixée comme suit :

- Super Carburant: 01 Ar/L

- Pétrole Lampant : 01 Ar/L
- Gasoil : 01 Ar/L

Article 33 : De la redevance OMH

Ce poste permet de collecter dans la structure de prix, la contribution des usagers dans le budget de l'organe de régulation du secteur pétrolier aval (OMH).

La valeur allouée à ce poste est fixée comme suit :

- Super Carburant: 8,6 Ar/L
- Pétrole Lampant : 8,6 Ar/L
- Gasoil : 8,6 Ar/L

Article 34 : De la redevance allouée au Fonds Routier (RER)

Ce poste permet de collecter dans la structure de prix, la contribution des usagers dans le budget du Fonds Routier.

La valeur allouée à ce poste est fixée comme suit :

- Super Carburant: 288 Ar/L
- Pétrole Lampant : 0 Ar/L
- Gasoil : 134 Ar/L

Article 35 : De la redevance de développement du secteur pétrolier aval

Ce poste est créé au profit du Ministère en charge des Hydrocarbures pour renforcer ses moyens à mettre en œuvre la politique sectorielle déclinée en contrat de performance.

La valeur allouée à ce poste est fixée par la Loi de Finances comme suit :

- Super Carburant: 10 Ar/L
- Pétrole Lampant : 0 Ar/L
- Gasoil : 10 Ar/L

Ces valeurs sont appliquées sur les prix de référence calculés des produits vendus dans les points de vente aux consommateurs finaux.

Article 36 : Des prix de vente au détail, hors TVA (Base taxable)

Le Prix de vente au détail, hors TVA (Base taxable), est la somme des éléments suivants :

- Prix de vente en gros, hors TVA (Article 29)
- Frais de livraison (Article 30)
- Frais et marge détaillants (Article 31)
- Redevance environnementale (Article 32)
- Redevance OMH (Article 33)
- Redevance allouée au Fonds routier (RER) (Article 34)
- Redevance de développement du secteur pétrolier aval (Article 35)

Article 37 : De la TVA Douanes

La TVA douanes est la part de la TVA collectée par l'administration douanière suivant les dispositions du code des douanes en vigueur à Madagascar. Elle est obtenue par la multiplication du taux de la TVA par la somme du prix CAF calculé cité à l'article 16 et de la TPP citée à l'article 23 :

$$\text{TVA douanes (Ar/L)} = \text{Taux TVA} * (\text{Prix CAF calculé (Ar/L)} + \text{TPP (Ar/L)})$$

Le taux de TVA en vigueur est :

- Super Carburant : 20%
- Pétrole Lampant : 0
- Gasoil : 20%

Article 38 : De la TVA intérieure

Il s'agit de la part de la TVA collectée par le service des impôts suivant les dispositions du code général des impôts en vigueur à Madagascar. Elle est obtenue en déduisant la TVA douanes citée à l'article 37, du montant de la multiplication du prix de vente au détail hors taxe par le taux de la TVA en vigueur citée également à l'article précédent.

Elle se calcule comme suit :

$$\text{TVA intérieure} = (\text{Prix de vente hors TVA (Ar/L)} \times \text{taux TVA}) - \text{TVA douanes (Ar/L)}$$

Le taux de la TVA en vigueur est :

- Super Carburant: 20%
- Pétrole Lampant : 0%
- Gasoil : 20%

Article 39 : Du prix de vente au détail, TVA comprise

Le prix de vente au détail, TVA comprise représente la vérité des prix.

Il est calculé suivant la formule ci-après :

$$\text{Prix de vente au détail, TVA comprise} = \text{Prix de vente détail, hors TVA (Base taxable)} + \text{TVA douanes} + \text{TVA intérieure}$$

Ce prix est arrondi à 0 chiffre après la virgule dans la structure de référence.

Article 40 : Du Solde du lissage des prix

Pour chaque produit pétrolier, la multiplication des écarts mensuels entre les Prix Maxima Affichés à la Pompe et les Prix de Référence Calculés, par les volumes des produits vendus dans les points de vente, tels que déclarés à l'Office Malgache des Hydrocarbures, donne les impacts mensuels de l'ajustement automatique par la bande de prix.

La somme des impacts mensuels allant du début de la période d'administration des prix maxima affichés à la pompe et le mois M compris dans cette période mais où les déclarations mensuelles des ventes par les distributeurs sont disponibles à l'OMH, donne le solde du mécanisme automatique des prix par produit arrêté audit mois M.

La somme des soldes du mécanisme automatique sur les trois (03) produits donne le solde cumulé du mécanisme automatique arrêté au mois M. Les quantités des produits définies à l'article 2 du présent arrêté constituent l'assiette du solde cumulé du mécanisme automatique arrêté au mois M.

Les frais de passage au Terminal d'Importation cités à l'article 24 ainsi que les tarifs de stockage correspondant à la grille de tarification citée à l'article 26 du présent arrêté sont les mêmes pour les volumes de super carburant, pétrole lampant et gasoil sortis du terminal d'importation et des mêmes dépôts du système logistique destinés aux ventes « réseau ».

Article 41 : Du calendrier d'ajustement des prix

Après mise à jour, la structure de référence du mois M-1, servant à déterminer l'ajustement automatique à appliquer au mois M, est soumise aux opérateurs pétroliers pour vérification dès la disponibilité de toutes les données nécessaires.

Article 42 : De la durée

Le présent arrêté est applicable pour le premier semestre 2026.

Article 43 : Du contrôle

L'OMH est chargé du contrôle de l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 44 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 45 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 et 6 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 46 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 17 décembre 2025

*Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Et par délégation, le Ministre de l'Energie et des
Hydrocarbures,*

RALITERA Ny Ando Jurice

**ANNEXE : Structure de référence (1^{er} janvier au 30
juin 2026)**

Ligne	LIBELLE	Formule et taux
1	Taux de change du dollar	= [(Moyenne des taux de change de l'USD par rapport à l'Ariary publiés quotidiennement par la BFM au titre du 01er au dernier jour ouvrable du mois M-1) * 50%] + [(Moyenne des taux de change de l'USD par rapport à l'Ariary publiés quotidiennement par la BFM au titre du 01er au dernier jour ouvrable du mois M) *50%]
2	Densité de référence	SC=0,7375 ; PL=0,8075 ; GO=0,8325
3	Densité réelle	$\text{Densité réelle} = \frac{\sum (\text{Quantité à bord en TM des mois M-4, M-3, M-2})}{\sum (\text{Quantité à bord en m}^3 \text{ des mois M-4, M-3, M-2})}$
4	Prix FOB (Platts)	(4) = Moyenne Platts calendaire M-2 SC = Essence Premium Unleaded 10ppm FOB MED CARGO (AAWZA00) PL = Jet Kero FOB Arab Gulf Cargo (PJAAA00) GO = Gasoil 0,001% 10ppm Arab Gulf Cargo (AAIDT00)
5	Correction qualité (aromatiques, soufre)	
6	Correction densité	(6) = (2) / (3) pour le PL et GO ; (6) = 1 pour le SC
7	Prix FOB corrigé	(7) = [(4) +(5)] *(6)
8	Premium DAP	SC = 40,72 \$/TM ; PL = 54,86 \$/TM ; GO=47,13 \$/TM
9	Assurance classique	(9) =0
10	Premium piraterie	(10) =0
11	Pertes sur transport maritime	(11) =0
12	Prix CAF calculé	(12) = (7) +(8)
13	Prix CAF déclarés (Base taxable TVA Douanes)	
14	Lettre de crédit	(14) =1.2%*(12)
15	Frais de débarquement	(15) =13 Ar/L
16	Droit de port	(16) =4,2 Ar/L
17	Frais d'inspection à l'arrivée de navire	(17) =0,5\$/TM
18	TOTAL frais d'approche	(18) = (11) +(14) +(15) +(16) +(17)
19	Prix de Référence Frontière \$/TM	(19) = (12) +(18)
20	Facteur de conversion	1 000
21	Prix de Référence Frontière Ar/L	(21) = [(19) *(3) *(1)] / (20)
22	TPP	SC = 503 Ar/L ; PL= 10 Ar/L ; GO= 228 Ar/L
23	Frais de passage au terminal importation	(23) = 44,5Ar/L
24	Pertes sur passage au terminal	SC= 0,45%*(21) PL= 0,23%* (21) GO= 0,12%* (21)

Ligne	LIBELLE	Formule et taux
25	Frais de passage péréqué au système logistique	janvier 2026 : 299,30Ar/L, février 2026 : 294,13Ar/L, mars 2026 : 297,27Ar/L, avril 2026 : 298,04Ar/L, mai 2026 : 302,14Ar/L, juin 2026 : 301,33Ar/L
26	Pertes sur passage au syst. logistique	SC=0,86%*((21) +(23)) PL= 0,35%* ((21) +(23)) GO= 0,25%*((21) +(23))
27	Frais et marge des distributeurs en gros	(27) = 415,40Ar/L
28	Prix de vente en gros, hors TVA	(28) = (21) +(22) +(23) +(24) +(25) +(26) +(27)
29	Frais de livraison (<15km)	(29) = 30 Ar/L
30	Frais et marge détaillants	(30) =75,73 Ar/L
31	Redevance environnementale	(31) =1 Ar/L
32	Redevance OMH	(32) =8,6 Ar/L
33	Redevance allouée au Fonds Routier	SC=288Ar/L ; PL=0Ar/L ; GO=134Ar/L
34	Redevance de développement du secteur pétrolier aval	SC = 10 Ar/L ; PL=0 Ar/L; GO = 10 Ar/L
35	Prix de vente détail, hors TVA (Base taxable)	(35) = (28) +(29) +(30) +(31) +(32) +(33) +(34)
36	TVA Douanes	(36) = Taux TVA*((12) +(22))
37	TVA intérieure	(37) = TVA Totale - (36)
38	Prix de vente au détail, TVA comprise	(38) = (35+36+37)

(***) =numéro ligne